



## Règlement de l'accueil périscolaire

### Préambule

La commune de Saint-Julien-lès-Metz assure le service public facultatif de l'accueil périscolaire pour les enfants inscrits au groupe scolaire Paul Langevin. De même, elle organise une prise en charge les mercredis et durant les centres de loisirs en période de vacances (à l'exception du mois d'août et des vacances de Noël). La surveillance est assurée par le personnel municipal qui développe un projet pédagogique d'animation, qui est communiqué par le biais d'une newsletter aux parents.

Ce présent règlement pourra être amendé par avenant, qui sera transmis aux parents afin qu'ils en prennent connaissance.

### Article 1 : Horaires

L'accueil périscolaire s'effectue du premier au dernier jour de l'année scolaire aux horaires suivants :

- Accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :
  - Les matins de 7h30 à 8h20
  - Les midis de 11h30 à 13h35
  - Les soirs de 16h15 à 18h30
- Mercredi loisirs :
  - En journée de 7h30 à 18h30 ou demi-journée matin ou après-midi, avec ou sans repas
- Centre de loisirs :
  - En journée de 7h30 à 18h30
  - En demi-journée de 7h30 à 12h00 ou de 13h30 à 18h30

Rappel : le centre de loisirs ferme tout le mois d'août et pendant les vacances de Noël.

### Article 2 : Admission

Sont admis les enfants de 3 à 14 ans :

- à l'accueil périscolaire, les enfants fréquentant l'école maternelle ou élémentaire du groupe scolaire Paul Langevin, les jours où ils sont effectivement en classe.
- aux mercredis loisirs et durant les centres de loisirs.

Sont uniquement admis à l'accueil périscolaire, aux mercredis loisirs et durant les centres de loisirs, les **enfants ayant 3 ans révolus et maîtrisant la propreté**. Aucune dérogation ne sera possible.

Les enfants de la classe Ulis ainsi que ceux inscrits l'année passée seront prioritaires. En revanche, en ce qui concerne les nouvelles inscriptions, l'accueil est réservé aux enfants suivant l'ordre ci-après :

- ceux dont les deux parents (ou un dans le cas d'une famille monoparentale) ont une activité professionnelle et au moins l'un d'eux réside dans la commune.
- ceux dont l'un des parents a une activité professionnelle et au moins l'un d'eux réside dans la commune.
- ceux dont le(s) parent(s) n'a(ont) pas d'activité professionnelle et au moins l'un d'eux réside dans la commune.

L'accueil est également réservé aux enfants dont les parents sont à jour de l'acquittement auprès du Trésor Public de leurs frais liés à la fréquentation du périscolaire. (Le centre communal d'action sociale peut aider les familles rencontrant des difficultés financières).

### **Article 3 : Inscription**

L'inscription se fait à l'accueil périscolaire aux heures d'ouverture et dans le délai prévu à cet effet. La date des inscriptions sera communiquée en amont (affichage, etc). L'inscription définitive prendra effet au moment du dépôt du dossier complet (la liste des pièces demandées est présente dans le dossier d'inscription).

L'inscription au périscolaire et aux autres activités vaut acceptation du présent règlement.

### **Article 4 : Fréquentation**

Pour les enfants qui mangent à la cantine et/ou qui se rendent à l'accueil tous les jours, le document d'inscription du début d'année validera la fréquentation mensuelle. Toute situation exceptionnelle intervenant au cours de l'année pouvant susciter une modification sera étudiée au cas par cas.

La fiche hebdomadaire de présence, délivrée à l'accueil périscolaire et disponible sur le site internet de la mairie ([www.saintjulienlesmetz.fr](http://www.saintjulienlesmetz.fr)), sera à rendre par le biais des enfants, le vendredi précédent la semaine de fréquentation en ce qui concerne toutes les prises en charge.

Pour information, les repas sont commandés les vendredis avant 10h00 pour la semaine suivante. Passé ce délai, nous ne pouvons accepter d'inscription pour la cantine, sauf en cas d'urgence justifiée.

### **Article 5 : Paiement**

Les tarifs sont fixés en début de chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire et appliqués selon un barème tenant compte des revenus des parents.

Afin de déterminer le tarif des prestations, une copie du dernier avis d'imposition, l'attestation du quotient familial de la CAF ou le certificat de rémunération pour les travailleurs luxembourgeois est exigé. Faute de présentation de l'un de ces documents, le tarif maximum sera appliqué.

Tout changement (domicile, coordonnées, situation familiale ou professionnelle, etc) devra être signalé au périscolaire.

La facturation mensuelle des prestations est adressée par mail. Le paiement (en accord avec la trésorerie) se fait obligatoirement par prélèvement automatique entre le 26 et le 29 de chaque mois suivant.

Toute prestation réservée de cantine ou d'accueil est due, même si elle n'est pas consommée. Il ne pourra être envisagé de remboursement que sur présentation d'un certificat médical, à partir de 5 jours consécutifs d'absence ou d'éviction scolaire.

### **Article 6 : Discipline et sanction**

Tout problème de fonctionnement de l'accueil périscolaire est à signaler au responsable.

L'enfant respectera les locaux et le personnel. Il ne portera aucun objet précieux ou dangereux. Le personnel ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Aucune violence physique ni verbale ne sera tolérée et le respect d'autrui est de rigueur. Si l'enfant ne respecte pas ces conditions, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### **Article 7 : Médicaments**

Il est à noter qu'aucun médicament ne pourra être introduit au périscolaire ni donné aux enfants, sans ordonnance médicale et autorisation écrite des parents. Conformément aux directives de Jeunesse et Sports, l'enfant doit être à jour de ses vaccinations.

### **Article 8 : Soins**

En cas d'accident : les responsables ou les animateurs n'accompagnent pas les enfants à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers. Les parents seront avertis au plus tôt. Une copie de la fiche de suivi sera remise aux personnes prenant en charge l'enfant

### **Article 9 : Accueil des enfants allergiques**

Les enfants présentant des allergies alimentaires ne seront accueillis que sous réserve de présenter à l'inscription, un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) élaboré par un médecin.

Compte tenu des risques alimentaires liés aux allergies et dans un souci d'hygiène alimentaire, chaque situation particulière sera examinée individuellement sur rendez-vous à la mairie, avant toute fréquentation de la cantine.

## Article 10 : Responsabilités

### 1) Pour l'établissement périscolaire

L'enfant est sous la responsabilité de la structure communale dès l'instant où il a été confié à un(e) animateur-trice et ce jusqu'à l'arrivée des parents ou de la personne autorisée à venir le chercher.

### 2) Pour les parents

Les enfants participant aux activités communales doivent être couverts par une assurance responsabilité civile à jour.

Si pour une raison quelconque, un enfant devait s'absenter exceptionnellement pendant le temps périscolaire, les parents s'engagent à en avertir le responsable, en précisant le nom de la personne habilitée à venir le chercher, s'ils sont eux-mêmes empêchés. Cette personne devra se munir de l'autorisation établie et signée par les parents et d'une pièce d'identité.

La même procédure s'applique lorsqu'une personne autre que les parents de l'enfant vient chercher ce dernier à l'issue du temps périscolaire et si cette personne n'a pas été désignée par écrit au moment de l'inscription.

A partir du moment où l'enfant est récupéré, la notion de responsabilité est transférée au parent ou à la personne habilitée par les parents de l'enfant.

Pour la sécurité de tous, veillez à ce que le portail soit bien fermé après chaque entrée et sortie dans l'enceinte du groupe scolaire.

Pour éviter tout malentendu, prière de donner les informations directement à l'accueil périscolaire sans passer par l'école ou un tiers.

Par respect du personnel, merci de respecter impérativement les horaires pour venir chercher son enfant, avant 18h30.

Rappel : l'inscription de l'enfant se fait chaque vendredi matin avant 10h au plus tard pour la semaine suivante. Passé ce délai, l'équipe d'animation ne pourra pas prendre en charge votre enfant.

Règlement validé en Conseil Municipal le 24 juin 2024.

Le Maire,  
Franck OSSWALD

